

Marché de prestations de service
Appel d'offres ouvert

CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES CCAP

**TRAITEMENT DES ORDURES
MENAGERES RESIDUELLES DES
COLLECTES SELECTIVES,
DES DECHETS NON VALORISABLES
ET DES GRAVATS PROVENANT DES
DECHETTERIES**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 OBJET ET FORME DU MARCHÉ	3
1.1 Objet.....	3
1.2 Modalité de la consultation.....	3
1.3 Durée du marché.....	3
1.4 Lieux d'exécution	3
1.5 Variantes	3
ARTICLE 2 GENERALITES.....	3
2.1 Pièces contractuelles du marché.....	3
2.2 Règlementation en vigueur.....	4
2.3 Consistance des prestations	4
2.4 Unité monétaire	4
2.5 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers	4
2.6 Application des articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du travail.....	5
2.7 Protection de la main-d'œuvre et conditions du travail.....	5
ARTICLE 3 PARTIES CONTRACTANTES.....	6
3.1 Titulaire.....	6
3.2 Cotraitance	6
3.3 Sous-traitance.....	6
3.4 Procédures collectives et poursuite du marché.....	7
ARTICLE 4 RESPONSABILITES ET ASSURANCES DU TITULAIRE.....	7
4.1 Responsabilités du titulaire	7
4.2 Assurances	8
ARTICLE 5 CONTENU ET CARACTERE DES PRIX.....	8
5.1 Forme des prix.....	8
5.2 Contenu des prix	8
5.3 Révision des prix	8
ARTICLE 6 MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	8
6.1 Règlement des comptes.....	8
6.2 Facturation erronée.....	8
6.3 Intérêts moratoires	9
ARTICLE 7 PENALITES.....	9
7.1 Pénalités de retard, pénalités pour autres manquements contractuels	9
7.2 Détail des pénalités.....	9
7.3 Mesures prises en cas de défaillance du titulaire du marché.....	10
ARTICLE 8 AVANCE	10
ARTICLE 9 CAUTIONNEMENT.....	10
ARTICLE 10 RESILIATION DU MARCHÉ ET MESURES COERCITIVES.....	10
10.1 Règlement des différends et des litiges	11
10.2 Mémoire en réclamation.....	11
ARTICLE 11 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	11

ARTICLE 1 OBJET ET FORME DU MARCHE

1.1 Objet

Le présent marché a pour objet le traitement des ordures ménagères résiduelles des collectes sélectives ; le traitement des déchets non valorisables et des gravats provenant des déchetteries :

- ✓ Élimination de l'ensemble des déchets ménagers résiduels dans une installation de traitement conforme à la législation en vigueur,
- ✓ Traitement des déchets réceptionnés dans les deux déchetteries intercommunales : déchets non valorisables (DNV) comme les encombrants ménagers, les déchets inertes et les refus de tri, ainsi que les gravats.

1.2 Modalité de la consultation

La procédure de consultation est l'appel d'offres ouvert, en application des articles 25, et 66 à 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

1.3 Durée du marché

Le marché prend effet le 1^{er} janvier 2018 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2018, renouvelable une fois une pour une période de six mois.

Le titulaire est averti de la reconduction du marché par lettre recommandée avec accusé de réception et ne peut la refuser.

La non-reconduction se fera sans droit à indemnité.

1.4 Lieux d'exécution

Les prestations concernent l'ensemble du territoire intercommunal qui regroupe au 1^{er} janvier 2017 une population de 19 247 habitants, répartie sur 8 communes :

- Camaret-sur-Aigues
- Lagarde-Paréol
- Piolenc
- Saint-Cécile-les-Vignes
- Sérignan-du-Comtat
- Travaillan
- Uchaux
- Violès

Les prestations sont à exécuter sur site, à partir des déchets transportés par les services intercommunaux en charge de la collecte des déchets.

1.5 Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

ARTICLE 2 GENERALITES

2.1 Pièces contractuelles du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, le marché est régi par les documents mentionnés ci-après qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

2.1.1 Pièces particulières

- ✓ l'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles, dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles ;

- ✓ le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), l'exemplaire détenu dans les archives du pouvoir adjudicateur faisant seul foi ;
- ✓ le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles, l'exemplaire détenu dans les archives du pouvoir adjudicateur faisant seul foi ;
- ✓ le mémoire technique.

2.1.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix.

- ✓ le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009,
- ✓ Tous les règlements, normes et lois en vigueur en rapport avec l'objet du marché et notamment les lois et règlements sur l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, la législation au travail, ainsi que les règlements de police et de voirie.

En cas de modification de l'une de ces pièces de référence générale entre le mois d'établissement des prix et le mois de livraison des fournitures, le titulaire en informe le pouvoir adjudicateur, par écrit et dans les plus courts délais, en lui précisant, le cas échéant, les incidences de ces modifications sur les conditions d'exécution du marché.

Au vu de ces informations, le pouvoir adjudicateur décide d'appliquer ou non les nouvelles pièces.

2.2 Règlementation en vigueur

Par le seul fait de soumissionner, le titulaire reconnaît avoir procédé à un examen complet et détaillé des documents et s'être pleinement rendu compte des difficultés et conditions spéciales dans lesquelles doivent s'effectuer les prestations objet du marché.

Le titulaire doit parfaitement connaître les pièces constitutives du marché. De ce fait, il ne pourra pas réaliser des prestations qui ne seraient pas conformes aux conditions édictées dans ces pièces.

L'exécution des prestations doit être conforme aux stipulations du marché, aux prescriptions de normes françaises et européennes homologuées en vigueur au moment de la signature du marché. De même, le titulaire reconnaît obéir à toutes les législations en vigueur (directives européennes, lois françaises, décrets et arrêtés) qui régissent sa profession.

2.3 Consistance des prestations

Le titulaire est tenu vis-à-vis du pouvoir adjudicateur à une obligation de résultat. Il est donc seul juge des moyens humains et matériels qu'il doit mettre en œuvre pour exécuter les prestations conformément aux clauses contractuelles du marché.

Le titulaire doit avoir le souci constant d'améliorer les prestations, leur qualité d'exécution et à en optimiser le coût.

Les prestations sont définies par rapport à un contexte donné. Suivant l'évolution des besoins et du périmètre de la collectivité, les prestations sont susceptibles d'être modifiées au cours de l'exécution du marché.

2.4 Unité monétaire

La monnaie de compte du marché est l'euro. Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire au maître d'ouvrage, doivent être établies dans cette même monnaie de compte : l'euro.

2.5 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscale.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 134 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet »

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Dans les deux cas, les demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités du présent document.

Les prix resteront inchangés en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

2.6 Application des articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du travail

En application des articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du travail, le titulaire du marché produit, **tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché**, les documents suivants :

- ✓ les documents et attestations sur l'honneur datant de moins de 6 mois, visés à l'article D8222-5 du Code du travail (si l'entrepreneur est établi en France) ou à l'article D8222-7 du Code du travail (si l'entrepreneur est établi à l'étranger).
- ✓ la liste nominative des salariés étrangers employés sur le territoire national pour l'exécution du marché, conformément aux articles L8254-1 et D8254-2 du Code du travail.

Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de séjour.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire, et après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des travaux à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 du Code du travail. La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai d'un mois.

2.7 Protection de la main-d'œuvre et conditions du travail

Le titulaire est soumis aux obligations, résultant des lois et règlements, relatives à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions du travail régissant les activités qu'il est amené à exercer dans le cadre du présent marché et qu'il s'engage à respecter.

2.7.1 La santé et la sécurité au travail

En application des articles L4121-3 et suivants et R4121-1 et suivants du Code du travail, le titulaire doit tenir à disposition le document unique formalisant les résultats de l'évaluation des risques. Si un tel document n'existe pas, le titulaire doit se mettre en conformité avec la loi.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de demander communication de ce document.

Le titulaire peut demander au pouvoir adjudicateur de transmettre, avec son avis, les demandes de dérogations, prévues par les lois et règlements, qu'il formule du fait des conditions particulières du marché.

Le titulaire doit aviser ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent marché leur sont applicables ; il reste responsable de leur respect.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

2.7.2 Obligations et droits du titulaire concernant le personnel

Le titulaire doit disposer du personnel qualifié et en nombre suffisant pour réaliser la prestation.

a) Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, de traités ou accords internationaux. En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

b) Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes physiques restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché seront conformes à la réglementation en vigueur.

c) Visites médicales

Le titulaire devra obligatoirement soumettre à une visite médicale d'embauche tout nouvel agent, avant sa prise de fonction ou au plus tard avant la fin de la période d'essai.

Il soumettra, d'autre part, son personnel aux examens médicaux périodiques prévus par la législation en vigueur.

Les dates de ces examens, l'identité des agents et la conclusion du médecin du travail sur leur aptitude physique seront consignées par le titulaire sur un registre spécial qu'il devra être en mesure de fournir au pouvoir adjudicateur à sa demande.

ARTICLE 3 PARTIES CONTRACTANTES

3.1 Titulaire

Si le titulaire ne se conforme pas aux dispositions du présent marché, le pouvoir adjudicateur le mettra en demeure d'y satisfaire, dans un délai de 8 jours, par une décision qui lui sera notifiée par écrit.

3.1.1 Représentation du titulaire

Dès notification du marché, le titulaire désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis du pouvoir adjudicateur pour tout ce qui concerne l'exécution du marché ; cette personne, chargée de la conduite des prestations, doit avoir les pouvoirs suffisants pour prendre sans retard les décisions nécessaires.

À défaut d'une telle désignation, le titulaire, s'il est une personne physique, ou son représentant légal, s'il est une personne morale, est réputé chargé personnellement de la conduite des opérations.

3.1.2 Domicile du titulaire

Toutes les notifications se rapportant au marché seront valablement portées au domicile indiqué par le titulaire dans l'acte d'engagement.

3.2 Cotraitance

Le groupement d'opérateurs économiques est autorisé ; il sera conjoint avec un mandataire solidaire ou solidaire.

L'acte d'engagement précise l'opérateur économique désigné mandataire et indique le montant total du marché.

3.3 Sous-traitance

Conformément aux articles 62 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et 133 à 137 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le titulaire du marché a le droit de sous-traiter une partie des prestations prévues à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il adresse au pouvoir adjudicateur les pièces indiquées à l'article 134 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 et indique les modalités de règlement des sommes à payer directement au sous-traitant. Le sous-traitant ne peut être accepté que s'il est justifié qu'il a contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers.

Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir, dans les conditions définies aux articles 134 à 136 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire du marché fait connaître au pouvoir adjudicateur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations résultant du marché.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le titulaire à l'application des mesures prévues à l'article 32 du CCAG (résiliation pour faute du titulaire).

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au pouvoir adjudicateur lorsque celui-ci en fait la demande.

3.4 Procédures collectives et poursuite du marché

Le jugement instituant la procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché. Il sera ensuite fait application du CCAG (article 30.2) et du Code de commerce (articles L. 622-13, L. 631-14 et L. 641-11-1 notamment) au cours de la procédure collective.

ARTICLE 4 RESPONSABILITES ET ASSURANCES DU TITULAIRE

4.1 Responsabilités du titulaire

Pendant toute la durée du contrat, le titulaire est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel ainsi que de l'usage des matériels et engins qu'il met en service. Il garantit la personne publique contre tout recours.

Il contracte à ses frais toutes assurances utiles, notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'expose l'activité entreprise au titre du présent contrat. Le titulaire reste entièrement responsable de jour comme de nuit du matériel dont il est propriétaire et des accidents ou avaries qui peuvent résulter de l'usage de ce matériel.

En cas d'accident, incident ou détérioration causés au matériel du titulaire ou à son personnel du fait d'un tiers, c'est-à-dire de toute personne physique ou morale, publique ou privée, les témoignages et renseignements qui auront pu être recueillis par le pouvoir adjudicateur sont communiqués au titulaire auquel il incombe de poursuivre le recouvrement du dommage.

Les moyens de compléments ou de réserve éventuels fournis par le titulaire sont agréés par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire élit domicile à l'adresse indiquée dans l'acte d'engagement, où sont faites toutes les notifications relatives à ce marché.

4.2 Assurances

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par :

- ✓ une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations du présent marché,
- ✓ une assurance de responsabilité civile garantissant l'ensemble de ces activités dans le cadre du présent marché,
- ✓ une assurance le couvrant pour atteinte à l'environnement.

Les assurances souscrites devront couvrir :

- ✓ les conséquences des dommages survenus aux biens assurés et aux tiers dans le cadre de l'exécution des prestations,
- ✓ les dommages survenus aux biens assurés en dehors de leur utilisation,
- ✓ le vol,
- ✓ la destruction des biens assurés.

ARTICLE 5 CONTENU ET CARACTERE DES PRIX

5.1 Forme des prix

Le présent marché est traité à prix unitaires appliqués mensuellement aux quantités réellement exécutées.

5.2 Contenu des prix

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le pouvoir adjudicateur.

Les prix appliqués pour l'ensemble des prestations sont ceux figurant sur l'acte d'engagement sur lequel le titulaire s'est engagé.

5.3 Révision des prix

Les prix sont fermes pendant toute la durée du marché.

ARTICLE 6 MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

6.1 Règlement des comptes

Les factures seront envoyées en triple exemplaire, à la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence, Allée de Lavoisier - ZAE *Jonquier & Morelles* - 84850 CAMARET-SUR-AIGUES.

Elles comporteront outre les mentions légales :

- ✓ La désignation et le numéro du marché
- ✓ Les nom et adresse du titulaire
- ✓ Le numéro de compte tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- ✓ La désignation des prestations exécutées en correspondance
- ✓ Le prix HT, le montant de la TVA, le montant de la TGAP le cas échéant et le prix TTC

Le mode de règlement retenu est celui du mandat administratif, après service fait.

6.2 Facturation erronée

Le délai de paiement sera systématiquement suspendu en cas d'erreur dans la facturation. Les factures erronées seront retournées au titulaire pour correction. Elles seront accompagnées d'une lettre expliquant les raisons du refus de payer de la communauté de communes (absence de service fait ou partiellement fait, absence de pièces justificatives probantes, prix différents de ceux du marché...).

Le titulaire devra obligatoirement retourner à la communauté de communes, suivant la même procédure, de nouvelles factures corrigées suivant les observations de la communauté de communes ou faire parvenir par écrit ses objections aux corrections.

6.3 Intérêts moratoires

Le défaut de délai de paiement, tel qu'il est défini à l'article 3.5 du règlement de consultation, fait courir de plein droit des intérêts moratoires selon les modalités définies dans le décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

ARTICLE 7 PENALITES

7.1 Pénalités de retard, pénalités pour autres manquements contractuels

Par dérogation à l'article 14 du CCAG, toute infraction aux clauses du marché donnera lieu à l'application des pénalités dont le montant sera évalué selon les modalités précisées ci-après.

Les pénalités sont encourues, sans mise en demeure, du simple fait de la constatation, par le pouvoir adjudicateur, des manquements contractuels commis par le titulaire. Ce dernier disposera de vingt-quatre heures pour formuler ses observations. Les pénalités seront déduites de la facture la plus proche.

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées du jour de la notification de la résiliation inclus, jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise inclus.

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Les pénalités peuvent se cumuler.

Dans le cas de titulaires groupés pour lesquels le paiement est effectué sur des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du pouvoir adjudicateur à l'égard des autres titulaires.

7.2 Détail des pénalités

GENERALITES	
1 500 € HT / jour de retard	Date de démarrage du marché <i>Non-respect de la date de démarrage du marché</i>
1 500 € HT / jour de retard	Refus d'acceptation des déchets de la collectivité injustifié
75 € HT / fait constaté	Incident d'exploitation <i>En cas de non-respect du délai de 3 heures accordé au titulaire pour informer la personne publique de tout incident survenu pendant l'exécution des prestations</i>
RELATION AVEC LA COLLECTIVITE	
75 € HT / jour de retard	Comptes rendus et suivis d'exploitation <i>Retard ou défaut de fourniture des bilans mensuels et/ou annuels</i>

75 € HT / fait constaté	Défaut de liaison avec le titulaire <i>Dans le cas où la permanence du titulaire ne pourrait être joint pour quelque cause que ce soit</i>
MATERIELS	
1 500 € HT / matériel et par jour de retard	Non-conformité du matériel en début de marché <i>Matériels non conformes aux exigences des CCTP</i>
750 € HT / infraction et par jour ouvrable d'utilisation	Utilisation de matériel non agréé <i>Dans le cas où le titulaire utiliserait du matériel qui n'a pas obtenu l'agrément de l'Autorité Compétente ou dont l'agrément a été retiré.</i>
GESTION DES DECHETS	
150 € HT / infraction	Fichier mensuel des pesées <i>Non fourniture ou fourniture en retard des pesées par véhicule, comme l'exige le CCTP</i>

7.3 Mesures prises en cas de défaillance du titulaire du marché

Conformément à l'article 36 du CCAG et d'une façon générale, le pouvoir adjudicateur pourra, indépendamment des pénalités de retard, faire procéder par ses services ou par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard (l'inexécution implique pour le pouvoir adjudicateur, par exemple, de prendre des mesures pour assurer la sécurité ou la salubrité publique), soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Conformément à l'article 11.4.2 du CCAG, le pouvoir adjudicateur pourra notamment déduire du versement des acomptes le montant correspondant aux coûts des mesures ainsi prises.

ARTICLE 8 AVANCE

Une avance peut être accordée au titulaire sur les prestations à effectuer conformément aux dispositions de l'article 59 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et 110 à 113 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, sauf renonciation expressément écrite par le titulaire dans l'acte d'engagement.

Le versement de cette avance est conditionné à la constitution préalable d'une garantie à première demande à concurrence de 100 % du montant de l'avance.

ARTICLE 9 CAUTIONNEMENT

Aucun cautionnement n'est demandé au titulaire, hormis pour l'avance forfaitaire où il est demandé une garantie à première demande portant sur la totalité de l'avance forfaitaire.

ARTICLE 10 RESILIATION DU MARCHE ET MESURES COERCITIVES

Le chapitre 6 du CCAG s'applique.

De plus, en complément des mesures de ce chapitre, le pouvoir adjudicateur pourra, si le titulaire ne remplit pas les obligations que lui impose le présent CCAP dans son ensemble, ou s'il les remplit de façon incomplète, de manière à compromettre les intérêts du service, prononcer la résiliation du marché aux torts du titulaire après deux mises en demeure restées infructueuses. Le titulaire est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification desdites mises en demeure.

Sans réponse satisfaisante du titulaire dans le délai imparti, le pouvoir adjudicateur pourra alors lui notifier la résiliation du présent marché et conclure un marché de substitution avec un ou plusieurs autres prestataires, aux frais et risques du titulaire déchu.

Par ailleurs, une pénalité forfaitaire de 1500 € sera infligée au titulaire pour, d'une part, compenser les frais que le pouvoir adjudicateur devra supporter du fait de l'engagement d'une nouvelle mise en concurrence, et, d'autre part, pour dédommager le pouvoir adjudicateur pour le retard engendré dans la réalisation des prestations.

10.1 Règlement des différends et des litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable, les tribunaux français sont seuls compétents. Le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

10.2 Mémoire en réclamation

L'article 37 du CCAG s'applique.

ARTICLE 11 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

L'article 2.1 déroge à l'article 4.1 du CCAG FCS.

L'article 7 déroge à l'article 14 du CCAG FCS.

Fait à _____, le

Cachet et signature (précédé de la mention manuscrite «du et approuvé»)